

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE****7ÈME Réunion de 2015****Séance du 30 novembre 2015****CD20151130_42
id. 2222**

L'an deux mille quinze le trente novembre , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents :

M. M. ALBUGUES, M. C. ASTRUC, Mme B. BAREGES, Mme M. BAULU, M. J-M. BAYLET, M. J. BEQ, M. J-C. BERTELLI, M. J-P. BESIERS, Mme C. BOURDONCLE, Mme V. CABOS, Mme V. COLOMBIE, Mme F. DEBIAIS, M. J-L. DEPRINCE, M. G. DESCAZEAUX, Mme M. FERRERO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRARD, M. J-M. HENRYOT, Mme C. JALAISE, Mme C. LE CORRE, M. P. MARDEGAN, Mme M-J. MAURIEGE, Mme L. MORVAN, Mme M-C. NEGRE, Mme V. RIOLS, M. D. ROGER, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, Mme F. TURELLA-BAYOL, M. L. VIGUIE, M. M. WEILL

RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTÉGÉ

La collectivité a mis en place, depuis déjà plusieurs années, des politiques d'aide aux communes en matière de restauration des monuments historiques et objets mobiliers, classés ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire. Cette politique s'applique également à la restauration des orgues classées.

Traditionnellement, les aides départementales concernant les monuments historiques classés sont conditionnées par l'inscription au programme de la Commission Administrative Régionale et par l'attribution d'une participation de l'Etat.

Pour les monuments historiques inscrits, l'attribution d'une aide départementale n'est pas conditionnée par l'intervention de l'Etat.

Au titre de ces politiques, l'Assemblée Départementale a approuvé le 29 juin 2015 une autorisation de programme globale de **203 293 €**.

A ce jour, a été engagé un total de subventions de **66 487 €** ainsi réparti :

- monuments historiques classés et inscrits : **46 979 €**
- objets mobiliers classés et inscrits : **19 508 €**

Monsieur le Président propose d'examiner les programmations supplémentaires 2015 de restauration des monuments historiques classés et inscrits à l'Inventaire Supplémentaire ci-annexés.

I- IMMEUBLES CLASSÉS ET ORGUES CLASSÉES COMMUNAUX

A. Nature des travaux subventionnables

- restauration des édifices classés : grosses réparations, travaux de strict entretien et restauration des sols sur la base d'un programme annuel arrêté par l'Etat ;
- travaux de restauration des orgues classées, tels qu'inscrits au programme annuel arrêté par l'Etat.

B. Financement départemental :

- **Le Département : Taux de subvention variable.** Si la participation de l'Etat est inférieure à 50% du coût HT des travaux, l'aide départementale est fixée à 50% du montant de la participation de l'Etat. Si la participation de l'Etat est supérieure à 50% du coût HT des travaux, l'aide départementale est fixée à 50% du montant de la dépense à la charge de la Commune.

C. Autres financements :

- **L'Etat : Taux de subvention variable.** Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration peuvent bénéficier d'une participation financière de l'Etat dont le montant est déterminé en tenant compte de l'urgence des travaux, de l'ouverture du monument au public, du niveau de protection du bien protégé et des moyens budgétaires dont dispose l'Etat. Cette aide éventuelle n'exclut pas les aides que les collectivités territoriales ou d'autres partenaires (mécènes par exemple) peuvent consentir.

- **La Région : Taux de subvention plafonné à 20% du coût HT des travaux de conservation, entretien, restauration du patrimoine architectural (hors trvx intérieurs) et mobilier protégé au titre des Monuments Historiques situé dans les communes de moins de 15 000 habitants.** L'application du taux d'intervention maximum n'est plus conditionné au co-financement du Département (délibération de la Commission Permanente Régionale du 2 avril 2015).

- **La Commune, maître d'ouvrage : Participation minimale de 20% du montant total des financements publics, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département (art. L1111-10 du CGCT).**

II - IMMEUBLES INSCRITS A L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

A. Nature des travaux subventionnables

- Restauration des édifices inscrits appartenant aux Communes.

B. Financement départemental :

- taux de subvention de 25 % du coût HT des travaux ;

- **majoré de 30%** si la population communale est comprise entre 300 et 500 habitants ;

- **majoré de 50%** si la population communale est inférieure à 300 habitants.

C. Autres financements :

L'Etat, la Région, les Communes peuvent intervenir pour la restauration du patrimoine inscrit dans les mêmes conditions que pour la restauration du patrimoine classé.

III - OBJETS MOBILIERS COMMUNAUX

Pour les objets mobiliers protégés, l'aide départementale peut atteindre 25 % du montant HT des travaux.

L'aide de l'Etat est variable (40% pour les objets classés et 25% pour les objets inscrits) et celle de la Région plafonnée à 20 %.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission culture et patrimoine

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve une autorisation de programme supplémentaire globale de 30 138 € à l'article 204142 sous-fonction 312 (monuments historiques classés et inscrits), ainsi détaillée :

- restauration des Monuments Historiques classés appartenant aux communes du Département pour un montant de 924 €,
- restauration des Monuments Historiques inscrits appartenant aux communes du Département pour un montant de 29 214 € ;

avec la répartition suivante en crédits de paiement :

- 2015 : 7 924€
 - 2016 : 22 214€
- Précise que l'autorisation de programme globale 2015 de 203 293 € est donc portée à 233 431 €.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC